

Fichier 3 (2026 B 31)

Pour l'adoption raisonnée de l'IA par le système éducatif

par

ASVPNF

20 août 2026

Pour une École gratuite, obligatoire, laïque et souveraine à l'âge de l'intelligence artificielle.

***Avant-projet de loi relatif à la souveraineté
éducative et à l'usage de l'intelligence artificielle
dans le service public de l'éducation***

Exposé des motifs

L'intelligence artificielle transforme les conditions de production, de transmission, de vérification et d'évaluation des connaissances. Elle peut soutenir les apprentissages, accompagner les enseignants, faciliter la différenciation pédagogique et améliorer l'accès à certaines ressources.

Elle présente cependant des risques spécifiques pour l'École. Une utilisation insuffisamment encadrée peut affaiblir l'apprentissage des savoirs fondamentaux, accroître les inégalités entre les élèves, exposer des données personnelles, fragiliser la liberté pédagogique et créer une dépendance à l'égard d'opérateurs privés.

L'École publique ne peut donc être réduite à un marché d'expérimentation technologique. L'usage de l'intelligence artificielle doit demeurer soumis aux principes qui fondent le service public de l'éducation : instruction, égalité, liberté de conscience, laïcité, responsabilité humaine et émancipation.

Le présent avant-projet complète le Code de l'éducation afin de donner à ces principes une portée législative. Il organise la formation des personnels, garantit un accès équitable aux ressources numériques, protège les données, encadre les décisions automatisées, prévoit une évaluation indépendante et institue une programmation financière pluriannuelle.

La loi ne vise pas à imposer une utilisation permanente de l'intelligence artificielle. Elle garantit au contraire un usage proportionné, transparent et pédagogiquement justifié, tout en préservant le droit des élèves à apprendre, à écrire, à raisonner et à être évalués sans assistance générative.

Préambule

La République a fait de l'École gratuite, obligatoire et laïque l'un des instruments majeurs de l'émancipation des citoyens. Elle a confié à l'État la responsabilité de transmettre les savoirs, de former les maîtres et de garantir l'égalité d'accès à l'instruction.

L'essor de l'intelligence artificielle ouvre aujourd'hui une nouvelle étape républicaine. Il transforme les conditions dans lesquelles les connaissances sont produites, transmises, vérifiées et évaluées. Il oblige donc l'École à renouveler ses pratiques sans renoncer à ses finalités : instruire, former le jugement, garantir la liberté de conscience et préparer chacun à participer à la vie collective.

Cette transformation ne peut être abandonnée à la seule logique du marché ni à l'improvisation des usages locaux. Elle doit être décidée par la puissance publique, discutée par les citoyens et leurs représentants, puis inscrite dans des programmes et des budgets qui en garantissent l'égalité d'accès.

L'École de la République doit ainsi devenir numérique sans devenir marchande. Elle doit apprendre à utiliser l'intelligence artificielle sans lui déléguer son jugement, bénéficier des innovations sans renoncer à la transmission des savoirs et protéger les élèves sans les soustraire à la compréhension du monde technique dans lequel ils vivront.

Elle demeurera gratuite, obligatoire et laïque ; elle devra désormais garantir à tous la capacité de comprendre et de maîtriser les outils numériques et les systèmes d'intelligence artificielle qui structurent la vie contemporaine.

Titre 1er — Principes fondamentaux

Article 1^{er} — Objet de la loi

La présente loi fixe les principes applicables à l'usage des systèmes d'intelligence artificielle dans le service public de l'éducation.

Elle a pour objet de garantir que cet usage contribue à l'instruction, à l'égalité, à l'émancipation, à la liberté de conscience et à la formation du citoyen.

Article 2 — Complément à l'article L.111-1 du Code de l'éducation

Après le neuvième alinéa de l'article L.111-1 du Code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le service public de l'éducation garantit à chaque élève l'accès aux connaissances, aux méthodes et aux outils nécessaires à l'exercice libre et éclairé de sa citoyenneté dans un environnement numérique et algorithmique. Il assure une formation critique aux systèmes d'intelligence artificielle, à leurs usages, à leurs limites, à leurs biais et aux conditions de vérification des productions qu'ils génèrent. L'usage de ces systèmes est subordonné aux finalités de l'instruction, de l'émancipation, de l'égalité, de la liberté de conscience et de la laïcité. »

Article 3 — Droit à une formation sans assistance générative

Après l'article L.121-7 du Code de l'éducation, il est inséré un article L.121-7-1 ainsi rédigé :

« Tout élève bénéficie, au cours de sa scolarité, de situations d'apprentissage et d'évaluation lui permettant d'exercer directement la lecture, l'écriture, le calcul, le raisonnement, la mémorisation et l'expression orale sans assistance générative.

« L'usage d'un système d'intelligence artificielle ne peut avoir pour effet de priver l'élève de l'acquisition

autonome des connaissances et capacités fondamentales. »

Article 4 — Formation à la culture numérique et algorithmique

Après l'article L.121-7-1 du Code de l'éducation, il est inséré un article L.121-7-2 ainsi rédigé :

« Dans le cadre de l'instruction obligatoire, chaque élève reçoit une formation progressive à la culture numérique et algorithmique. Cette formation comprend la connaissance des principes généraux des systèmes d'intelligence artificielle, la vérification des informations, l'identification des erreurs et des biais, la protection des données personnelles, la propriété intellectuelle et la responsabilité liée aux usages numériques.

« Cette formation s'appuie sur les enseignements disciplinaires et contribue à l'exercice de l'esprit critique et de la liberté de jugement. »

Titre II — Responsabilité humaine et pratiques éducatives

Article 5 — Primauté de la responsabilité humaine

Après l'article L.311-3-1 du Code de l'éducation, il est inséré un article L.311-3-2 ainsi rédigé :

« L'usage d'un système d'intelligence artificielle dans le service public de l'éducation demeure placé sous la responsabilité d'un agent public habilité.

« Aucun système d'intelligence artificielle ne peut se substituer à l'enseignant dans la définition des objectifs d'apprentissage, l'appréciation des progrès d'un élève,

l'interprétation de ses difficultés ou l'évaluation de son travail.

« Toute production générée par un tel système est soumise à une vérification humaine proportionnée à son usage et à ses conséquences. »

Article 6 — Décisions relatives aux élèves

Après l'article L.311-3-2 du Code de l'éducation, il est inséré un article L.311-3-3 ainsi rédigé :

« Aucune décision relative à l'évaluation certificative, à l'orientation, à l'affectation, à la sanction ou à l'accompagnement individualisé d'un élève ne peut être fondée exclusivement sur un traitement automatisé de données ou sur la production d'un système d'intelligence artificielle.

« Toute personne concernée est informée de l'intervention éventuelle d'un tel système et peut demander le réexamen de la décision par une personne humaine compétente. »

Article 7 — Encadrement des évaluations

Après l'article L.311-3-3 du Code de l'éducation, il est inséré un article L.311-3-4 ainsi rédigé :

« Les modalités d'évaluation des élèves permettent d'apprécier leur compréhension effective des connaissances et leur capacité à les mobiliser.

« Lorsque l'usage d'un système d'intelligence artificielle est autorisé, l'élève indique, selon des modalités définies par l'enseignant, la nature de l'aide reçue et les vérifications effectuées.

« L'usage déclaré d'un tel système ne constitue pas en lui-même une fraude. Constitue une fraude le fait de présenter comme personnel un travail généré ou substantiellement réalisé par un système d'intelligence artificielle en violation des consignes données et sans appropriation personnelle. »

Titre III — Formation et responsabilité des personnels

Article 8 — Formation initiale et continue

L'article L.721-2 du Code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La formation initiale et continue des personnels enseignants et d'éducation comprend une formation à la culture numérique et algorithmique, aux usages pédagogiques des systèmes d'intelligence artificielle, à la vérification critique de leurs productions, à la protection des données, à la responsabilité professionnelle et aux exigences de la laïcité du service public. »

Article 9 — Temps de formation

Après l'article L.721-2 du Code de l'éducation, il est inséré un article L.721-2-1 ainsi rédigé :

« Le temps consacré à la formation prévue à l'article L.721-2 est reconnu comme temps professionnel.

« Lorsque cette formation se déroule pendant le temps de service des personnels, l'État met en œuvre les mesures de remplacement, de décharge ou de compensation nécessaires à sa réalisation effective.

« Les formations comprennent des modules communs et des modules adaptés aux disciplines enseignées. »

Titre IV — Gratuité, égalité et service public numérique

Article 10 — Accès équitable aux ressources

Après l'article L.132-1 du Code de l'éducation, il est inséré un article L.132-1-1 ainsi rédigé :

« La gratuité de l'enseignement public comprend l'accès, dans le cadre des activités obligatoires, aux équipements, services et ressources numériques nécessaires aux apprentissages.

« Aucun élève ne peut être pénalisé en raison de l'absence d'un équipement personnel, d'un abonnement payant, d'une connexion suffisante ou d'un accompagnement familial spécialisé.

« Les établissements garantissent des modalités d'accès et d'accompagnement adaptées aux élèves en situation de handicap et aux élèves confrontés à une difficulté d'accès aux ressources numériques. »

Article 11 — Service public de l'intelligence artificielle éducative

Après l'article L.211-1 du Code de l'éducation, il est inséré un article L.211-1-1 ainsi rédigé :

« L'État organise un service public de l'intelligence artificielle éducative chargé de contribuer à la sélection, à l'évaluation, à la sécurisation et à la mutualisation des outils utilisés dans le service public de l'éducation.

« Ce service favorise l'interopérabilité, la réversibilité des données, la transparence des traitements, l'accessibilité des ressources et le développement de solutions publiques ou contrôlables.

« Il publie des ressources d'accompagnement destinées aux personnels, aux élèves et aux familles. »

Titre V — Données, transparence et laïcité numérique

Article 12 — Protection des données

Après l'article L.121-7-2 du Code de l'éducation, il est inséré un article L.121-7-3 ainsi rédigé :

« L'usage d'un système d'intelligence artificielle dans le service public de l'éducation respecte les principes de nécessité, de proportionnalité, de minimisation et de sécurité applicables aux données à caractère personnel.

« Les données des élèves, des familles et des personnels ne peuvent être utilisées à des fins commerciales, de profilage ou de réutilisation étrangère aux finalités éducatives prévues par la loi.

« L'exploitation de données sensibles ou permettant d'inférer une caractéristique sensible est interdite, sauf disposition législative spécifique assortie de garanties renforcées. »

Article 13 — Information et transparence

Après l'article L.121-7-3 du Code de l'éducation, il est inséré un article L.121-7-4 ainsi rédigé :

« Lorsqu'un système d'intelligence artificielle intervient dans une activité pédagogique, une évaluation, une

recommandation ou une procédure administrative ayant une incidence sur un élève, celui-ci et, lorsqu'il est mineur, ses représentants légaux en sont informés.

« Cette information précise la finalité du système, les catégories de données utilisées, les modalités de supervision humaine et les voies de recours disponibles. »

Article 14 — Laïcité numérique

Après l'article L.141-6 du Code de l'éducation, il est inséré un article L.141-7 ainsi rédigé :

« La laïcité du service public de l'éducation implique que les systèmes numériques et d'intelligence artificielle utilisés pour la transmission, l'évaluation ou l'organisation des savoirs soient soumis à des finalités publiques, à des règles transparentes et à un contrôle humain.

« Aucun système d'intelligence artificielle ne peut être présenté comme une autorité de vérité ou de jugement indépendante de toute vérification.

« Les choix relatifs aux contenus, aux critères d'évaluation et aux parcours des élèves ne peuvent être délégués à un opérateur privé ou à un système automatisé sans contrôle public et responsabilité humaine. »

Titre VI — Expérimentation, évaluation et contrôle démocratique

Article 15 — Protocole d'expérimentation

Toute expérimentation d'un système d'intelligence artificielle dans un établissement public fait l'objet d'un protocole approuvé par l'autorité compétente.

Ce protocole précise la finalité, la durée, les personnes concernées, les données traitées, le budget, les risques identifiés, les indicateurs d'évaluation et les conditions de suspension ou d'arrêt.

Article 16 — Évaluation indépendante

Les expérimentations et les déploiements significatifs font l'objet d'une évaluation indépendante portant sur les apprentissages, les inégalités, le travail enseignant, la protection des données, les coûts, l'impact environnemental et la dépendance éventuelle à un fournisseur.

Les résultats sont rendus publics sous une forme accessible à la communauté éducative et à la représentation nationale.

Article 17 — Conseil national de l'intelligence artificielle éducative

Il est institué un Conseil national de l'intelligence artificielle éducative, placé auprès du ministre chargé de l'éducation nationale.

Il comprend notamment des représentants des personnels, des élèves et des parents, des chercheurs, des spécialistes du droit, de la protection des données, de la laïcité, des collectivités territoriales et des personnes en situation de handicap.

Le Conseil remet chaque année au Parlement un rapport sur les usages, les dépenses, les résultats, les

incidents, les inégalités, les besoins de formation et les contrats conclus avec les fournisseurs.

Titre VII — Programmation financière

Article 18 — Programmation pluriannuelle

La mise en œuvre de la présente loi fait l'objet d'une programmation pluriannuelle des crédits nécessaires aux infrastructures, aux équipements, à la sécurité, à la maintenance, à la formation, au remplacement des personnels en formation, à la recherche, à l'évaluation, à l'accessibilité, au soutien des établissements les moins favorisés et au développement de solutions publiques ou interopérables.

Les gains éventuels de temps permis par les outils d'intelligence artificielle sont prioritairement réinvestis dans l'accompagnement des élèves, la concertation, la remédiation et la formation.

Article 19 — Rapport financier

Le Gouvernement présente au Parlement, chaque année, un rapport détaillant les crédits engagés, les dépenses d'équipement, les coûts de licence et de maintenance, les dépenses de formation, les résultats des expérimentations, les écarts entre établissements et les mesures prises pour prévenir la dépendance à un fournisseur.

Titre VIII — Dispositions finales

Article 20 — Décret d'application

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application de la présente loi, notamment les modalités de formation, les procédures d'information,

les garanties de protection des données et les conditions d'évaluation des expérimentations.

Article 21 — Rapport de mise en œuvre

Dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant ses effets sur les apprentissages, le travail enseignant, les inégalités, la laïcité, la protection des données et la maîtrise publique des outils.

Note juridique

Cet avant-projet constitue une base politique et rédactionnelle. Une proposition de loi juridiquement finalisée devrait encore vérifier la numérotation des articles, la répartition des compétences entre l'État, les collectivités et les établissements, l'articulation avec le RGPD et le règlement européen sur l'intelligence artificielle, ainsi que la recevabilité financière des dispositions proposées.

Le cadre ministériel de 2025 fournit déjà un point d'appui administratif : il subordonne l'usage de l'IA aux apprentissages et aux pratiques professionnelles, demande la vérification des productions, encadre l'utilisation par les élèves et rappelle les exigences relatives aux données personnelles. Le présent avant-projet vise à donner à ces orientations une assise législative et une programmation durable.
